

RÉSOLUTION 346-06 212-13
Date d'adoption : 19 décembre 2006 26 novembre 2013
En vigueur : 19 décembre 2006 26 novembre 2013
À réviser avant :

OBJECTIF

1. La présente politique a pour objectif de définir le rôle des membres du Conseil.
2. La Loi sur l'éducation ne reconnaît pas l'autorité individuelle des membres du Conseil.
3. À titre de membre du Conseil, la conseillère ou le conseiller scolaire est redevable au public des décisions collectives du Conseil. Les membres du Conseil exercent leur pouvoir de gouvernance collectivement et non pas individuellement.
4. Le membre du Conseil doit appliquer la législation existante, les politiques du Conseil et respecter sa déclaration d'office.

RESPONSABILITÉS

5. Le rôle du membre du Conseil est de contribuer à l'atteinte de la mission, des buts et des objectifs du CEPEO. Le membre du Conseil s'engage à remplir ses fonctions honnêtement, fidèlement, impartialement et à contribuer de son mieux à l'éducation publique de langue française.
6. Comme élu, le membre du Conseil :
 - a. s'acquitte de ses responsabilités de façon à aider le Conseil à assumer les fonctions que lui attribue la Loi de l'éducation, les règlements et les lignes directrices;
 - b. fait preuve de leadership dans sa communauté;
 - c. consulte les parents, les élèves et les contribuables du Conseil relativement au plan pluriannuel du Conseil;
 - d. porte à l'attention du Conseil les préoccupations des parents, des élèves et des contribuables du Conseil;
 - e. reste axé sur le rendement et le bien-être des élèves;
 - f. s'assure que le Conseil maintient l'intégrité dans la prestation des programmes d'éducation;
 - g. fait preuve de respect envers ses collègues et ne participe pas à des actions ou à des débats peu productifs;
 - h. respecte la dignité de ses fonctions et ne l'utilise pas pour profiter d'un avantage personnel ou professionnel;
 - i. participe à l'élaboration des politiques et veille à leur application;
 - j. prend connaissance des points à l'ordre du jour et de la documentation, arrive à l'heure, se présente aux réunions du Conseil et des comités desquels il est membre et participe le mieux possible aux discussions;
 - k. respecte et s'applique à protéger tous les renseignements partagés lors des réunions à huis clos;
 - l. lorsqu'une décision est prise par le Conseil, tous les membres du Conseil appuient la décision et, au besoin, l'expliquent;

- m. gère efficacement les communications avec la communauté et répond avec diligence aux demandes de renseignements;
- n. confie la gestion quotidienne des opérations du Conseil à la direction de l'éducation;
- o. se conforme au code de conduite du Conseil.

Références : Loi sur l'éducation (article 218.1)
 Politique ADC18_Code d'éthique
 Politique ADC25-1_Voies de communication – Membres du Conseil